

DÉPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2023-268 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extension de la maison de santé de Neuvéglise Approbation de la lettre de commande au Syndicat d'Energies du Cantal

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu le projet d'extension de la maison de santé de Neuvéglise ;

Considérant la nécessité de raccorder l'éclairage du parking de la maison de santé sur le réseau d'éclairage public de Neuvéglise ;

Vu la proposition du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal, 66 avenue de la République, 15 000 AURILLAC ;

DECIDE

Article 1: D'accepter et de signer la lettre de commande au Syndicat Départemental d'Energies du Cantal, 66 avenue de la République, 15 000 AURILLAC relative au raccordement de l'éclairage du parking de la maison de santé au réseau d'éclairage public de Neuvéglise pour un montant de 860 € HT soit 1 032 € TTC ;

Article 2 : De dire que les crédits sont inscrits au budget annexe 2023 maisons de santé territoriales, opération 102 ;

Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 4: Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flaur, le 24 mai 2023

La Présidente

Céline CHARBEAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 0 5 JUIN 2022

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 0 5 ILIIN 2022